



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 20 novembre 2007

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 20 novembre 2007 »

« Mois de novembre 2007 »

Parution le 20 novembre 2007

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 20 novembre 2007 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	5
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	5
Bureau du courrier et de l'information	5
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 – 1938 du 2 novembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MULA, Directeur interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre Midi-Pyrénées.....	5
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 – 1988 du 13 novembre 2007 nommant Mme Alice COSTE Sous-préfète de Castelsarrasin par Intérim.....	7
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 – 1989 du 13 novembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Alice COSTE Sous-préfète de Castelsarrasin par intérim.....	8
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....	10
Bureau de l'environnement.....	10
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1937 du 5 novembre 2007 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	10
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....	12
➤ Décision n° 20202 du 9 octobre 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial....	12
➤ Décision n° 20203 du 9 octobre 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial....	13
➤ Décision n° 20204 du 9 octobre 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial....	14
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....	15
➤ Arrêté préfectoral n° 07-01-84 du 26 octobre 2007 portant modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES de la LOMAGNE TARN ET GARONNAISE.....	15
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	20
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-1135 du 26 octobre 2007 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole - Commune de MONTECH - Plan d'eau de « Lacaze ».....	20
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-1136 du 26 octobre 2007 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole - Commune de CASTELSARRASIN Plan d'eau de « Monestié ».....	21
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-1137 du 26 octobre 2007 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole - Commune de CASTELSARRASIN Plan d'eau de Fourrières-hautes.....	22
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-1138 du 26 octobre 2007 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole - Commune de MONTEILS Plan d'eau du « Parc de la Lère ».....	23
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 07-1149 du 13 novembre 2007 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole Commune de Montech Plan d'eau de « Mouscane ».....	24
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-1103 du 9 octobre 2007 relatif aux dégâts provoqués par l'orage du 17 septembre 2007.....	25

➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-1131 du 24 octobre 2007 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve.....	26
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-1142 du 29 octobre 2007 fixant les critères départementaux de redistribution des quantités de références laitières en provenance de la réserve départementale pour la campagne 2007-2008.....	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	33
➤ Arrêté préfectoral n° 07-1892 du 23 octobre 2007 portant extension de la capacité de l'ESAT Dr Henri Fontanié MONTAUBAN (ADAPEI).....	33
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1952 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'E.H.P.A.D. D'ESCATALENS.....	34
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1953 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'E.H.P.A.D. public du Centre inter-hospitalier de Castelsarrasin-Moissac.....	35
➤ Arrêté Préfectoral n° 2007-1945 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Résidence la septfontoise » à Septfonds.....	36
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1946 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Les chênes verts » à Villebrumier.....	37
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1948 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'E.H.P.A.D. de Saint Antonin Noble Val.....	38
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1949 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Sainte Sophie » à Grisolles.....	39
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	40
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 07-335 du 23 octobre 2007 autorisant les travaux électriques Reconstruction HTA 20Kv Départ Espalais, communes de SAINT MICHEL, ESPALAIS.....	40
➤ Arrêté Préfectoral n° 2007 – 1893 du 22 octobre 2007 portant création d'une zone d'aménagement différé à vocation de maintien, d'extension ou d'accueil d'activités économiques sur la Commune de Pommevic – lieux-dits « Jacou » et « les Aygues ».....	41
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 07-346 du 13 novembre 2007 autorisant les travaux électriques, Renforcement faibles section et zones boisées départ Mirabel, commune de MIRABEL.....	42
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	43
➤ Arrêté préfectoral (ddtefp) du 25 octobre 2007 portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	43
➤ Arrêté préfectoral (ddtefp) du 8 novembre 2007 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne.....	44
➤ Arrêté préfectoral (ddtefp) du 8 novembre 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne.....	46
TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE.....	48
➤ Délégations de signature du Trésorier-Payeur Général mises à jour au 12 novembre 2007.....	48
PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....	53
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES.....	53
➤ Arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles.....	53
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	55
➤ Arrêté portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de la région Midi-Pyrénées.....	55
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES.....	56
➤ RESEAU ARPEGE : DECISION MODIFICATIVE ARH N°1/2007.....	58
➤ RESEAU ICARE 46 : DECISION MODIFICATIVE ARH N°1/2007.....	58
➤ FEDERATION RESEAUX DSP 81 : DECISION MODIFICATIVE ARH N°1/2007.....	60
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	62
➤ Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008.....	62
➤ Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008.....	65
➤ Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008.....	68

- Délibération modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmissions et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises.....72

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

-73
- Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés.....73

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2007 – 1938 du 2 novembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MULA, Directeur Interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre Midi-Pyrénées

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'instruction n° 06-783 DEF/SGA/DSPRS du 23 octobre 2006 prise pour son application,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Mme Danièle Polvé-Montmasson en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense du 17 septembre 2007 modifié nommant M. Philippe MULA en qualité de directeur interdépartemental des Anciens Combattants et des victimes de guerre Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1611 du 1^{er} septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique BARAILLE, directeur interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Toulouse par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe MULA, directeur interdépartemental des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre Midi-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences :

- les décisions se rapportant à l'octroi ou au refus de la carte de stationnement pour personnes handicapées au bénéfice des ressortissants du Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre ;

- lesdites cartes de stationnement en cas d'attribution.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement momentané de M. Philippe MULA, la délégation sera exercée par :

- Mme Gisèle PUYO, directrice adjointe, attachée principale d'administration du Ministère de la Défense,
- M. Patrick GAUCHET, directeur adjoint, attaché d'administration du Ministère de la Défense.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2007-1611 du 1^{er} septembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des Anciens Combattants Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 2 novembre 2007
La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007 – 1988 du 13 novembre 2007 nommant Mme Alice COSTE Sous-préfète de Castelsarrasin par intérim

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2007 portant nomination de Mme Alice COSTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 22 octobre 2007 nommant sous-préfet hors-cadre M. Gérard MATHIEU, sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est nommée sous-préfète de Castelsarrasin par intérim, à compter du 13 novembre 2007.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 13 novembre 2007

La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007 – 1989 du 13 novembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Alice COSTE Sous-préfète de Castelsarrasin par Intérim

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2007 portant nomination de Mme Alice COSTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Mme Danièle Polvé-Montmasson en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1544 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à M. Gérard MATHIEU sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1988 du 13 novembre 2007 nommant Mme Alice COSTE sous-préfète de Castelsarrasin par intérim ;

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Alice COSTE sous-préfète de Castelsarrasin par intérim, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les matières relevant de l'arrondissement de Castelsarrasin, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des réquisitions du comptable public ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des actes relatifs aux déclarations d'utilité publique et aux installations classées ;
- des arrêtés de conflit ;
- de la saisine de la juridiction administrative, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;
- des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- des correspondances adressées aux ministres ;
- des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice COSTE, cette délégation de signature est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'exception :

- des arrêtés ;
- de l'octroi du concours de la force publique ;
- des réquisitions de logement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice COSTE et de M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation de signature est donnée :

d'une part à Mme Muriel RIES, en ce qui concerne :

- la délivrance des permis de conduire, des certificats d'immatriculation, des passeports, des cartes nationales d'identité ;
- les bordereaux de transmission ;
- l'apposition des paraphes sur les registres des délibérations des collectivités locales ;
- la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901) ;

d'autre part, à M. Jean-Denis FALGAS, en ce qui concerne la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901) ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Alice COSTE, en matière de gestion du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, concernant les engagements juridiques et les certifications du service fait des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice COSTE, la présente délégation est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2007-1544 du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 13 novembre 2007
La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2007-1937 du 5 novembre 2007 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu l'arrêté préfectoral n°04-1669 du 13 septembre 2004 instituant une commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
Vu le courrier du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 19 juin 2007 ;
Vu la lettre du président du conseil général du 15 juin 2007 ;
Vu la lettre du président de l'association départementale des maires et des présidents des communautés de communes du 19 juin 2007 ;
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement du 27 septembre 2007 ;
Vu la correspondance de l'Union Midi-Pyrénées Nature et Environnement du 10 octobre 2007 ;
Vu le courrier en date du 25 octobre 2007 de l'association départementale de défense de la nature et de l'environnement informant le décès de M. BOUZIGNAC ;
Vu la proposition de ladite association ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1866 du 19 octobre 2007 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté n°2007-1541 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de M. BOUZIGNAC en qualité de suppléant ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2007-1866 du 19 octobre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Présidence : M. le Premier Conseiller Chanserey MUM, titulaire
M. le Président Patrick KINTZ, suppléant.

2°) Un représentant du préfet.

3°) le directeur régional de l'environnement ou son représentant.

4°) le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

5°) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

6°) le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant.

7°) en qualité de maire désigné par l'association départementale des maires et des présidents des communautés de communes :

- M. André TOUSSAINT, maire de REYNIES, titulaire
- M. Francis GARRIGUES, maire de LAVIT, suppléant

8°) en qualité de conseiller général désigné par le conseil général :

- M. Robert BENECH, conseiller général de CASTELSARRASIN, titulaire
- M. Hervé ANDRIEU, conseiller général du canton de Lauzerte, suppléant

9°) en qualité de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis du directeur régional de l'environnement :

- M. André CERVONI, de l'association départementale de défense de la nature et de l'environnement, titulaire.
- M. Marcel PRADIER-LAZOU, de l'association départementale de défense de la nature et de l'environnement, suppléant.
- Mme DELFAU-VILLARET, de l'association UMINATE 82, titulaire.
- Mme MARTIN-BARBAY, de l'association UMINATE 82, suppléante.

Article 2 : Le président du Tribunal Administratif de Toulouse et le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 novembre 2007

La préfète,

Pour la préfète

Le secrétaire général

Alice COSTE

Bureau de la coordination des politiques de l'État

Décision n° 20202 du 9 octobre 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 10 septembre 2007.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 21 mai 2007, présentée par Mme Muriel DUFFORT, représentant la société : EURL ROMADIS, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin de puériculture à l enseigne « NEW BABY » de 446 m² de surface de vente, route du Nord, zone Futuropole à MONTAUBAN.

CONSIDERANT QUE :

Cette création est dans la logique commerciale de cette enseigne.

Elle améliore le confort d'achat des consommateurs.

Elle complète la zone Nord de Montauban.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 9 octobre 2007

Pour la préfète

Le secrétaire général

Alice COSTE

Décision n° 20203 du 9 octobre 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 10 septembre 2007.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 31 mai 2007, présentée par M. Jean Paul RALLET, représentant la société : SAS JPR AUTOMOBILES, afin d'obtenir l'autorisation d'extension d'une concession automobiles de 1 947,39 m² pour atteindre 2 939,39 m² de surface de vente, ZAC Albasud, 149 impasse de Monaco à MONTAUBAN.

CONSIDERANT QUE :

Cette extension permet d'améliorer l'outil de travail du demandeur.

Elle va renforcer le pôle commercial automobile de la zone d'Albasud.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 9 octobre 2007

Pour la préfète

Le secrétaire général

Alice COSTE

Décision n° 20204 du 9 octobre 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 10 septembre 2007.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 4 juin 2007, présentée par Mme Valérie JORIGNE, représentant la société : SARL NIKITA, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un commerce de vente d'articles et accessoires de motos à l'enseigne « MOTO AXXE » de 350 m² de surface de vente dans un ensemble commercial, zone industrielle Nord, 2 rue Voltaire à MONTAUBAN.

CONSIDERANT QUE :

Cette création, correspondant à la restructuration et la cessation d'un commerce existant, ne semble pas équilibrer le commerce existant.

Elle permet de compléter l'ensemble commercial de la rue Voltaire.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 9 octobre 2007

Pour la préfète

Le secrétaire général

Alice COSTE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 07-01-84 du 26 octobre 2007 portant modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES de la LOMAGNE TARN ET GARONNAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1544 du 27 août 2007 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0120 du 27 mars 1997 portant fixation du périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu la délibération du 18 juin 2007 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise a décidé de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Asques (24/07/07), Auterive (9/07/07), Beaumont de Lomagne (2/10/2007), Balignac (10/09/07), Belbèze (13/09/07), Castéra Bouzet (10/08/07), Cumont (6/08/07), Escazeaux (28/06/07), Esparsac (3/07/07), Faudoas (23/07/07), Gariès (11/07/07), Gensac (10/08/07), Gimat (20/07/07), Glatens (10/07/07), Goas (5/09/07), Gramont (17/09/07), Lamothe-Cumont (19/07/07), Larrazet (28/06/07), Lavit de Lomagne (17/07/07), Le Causé (2/07/07), Marniac (23/07/07), Marsac (20/07/07), Maubec (1/10/2007), Maumusson (13/07/07), Montgallard (20/06/07), Poupas (23/07/07), Puygallard de Lomagne (6/07/07), Saint Jean du Bouzet (12/07/07), Sérignac (12/07/07) et Vigueron (29/06/07) se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, à M. le directeur départemental de l'équipement et aux maires des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 26 octobre 2007

Pour la préfète et par délégation

Le sous-préfet de Castelsarrasin

Signé : Gérard MATHIEU

STATUTS

Article 1^{ER} : Création.

La Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise a été créée par arrêté préfectoral n°97 01 39 du 2 juin 1997.

Elle regroupe les communes de Asques, Auterive, Balgnac, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castéra Bouzet , Cumont , Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit-de-Lomagne, Le Causé, Mansonville, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne , Saint-Jean-du-Bouzet, Sérignac et Vigueron.

Article 2 : Siège social.

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au :
413 Route d'Esparsac – 82500 Beaumont de Lomagne.

Article 3 : Durée.

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le Conseil communautaire.

Le conseil communautaire comprend 47 membres, chaque commune sera représentée à raison d'un siège par tranche de 400 habitants.

ASQUES : 1 siège.
AUTERIVE : 1 siège.
BALIGNAC : 1 siège.
BEAUMONT DE LOMAGNE : 10 sièges.
BELBEZE : 1 siège.
CASTERA BOUZET : 1 siège .
CUMONT : 1 siège.
ESCAZEUX : 1 siège.
ESPARSAC : 1 siège
FAUDOAS : 1 siège.
GARIES : 1 siège.
GENSAC : 1 siège.
GIMAT : 1 siège.
GLATENS : 1 siège.
GOAS : 1 siège.
GRAMONT : 1 siège.
LACHAPELLE : 1 siège.
LAMOTHE - CUMONT : 1 siège.
LARRAZET : 2 sièges.
LAVIT : 5 sièges.
LE CAUSE : 1 siège.
MANSONVILLE : 1 siège .
MARIGNAC : 1 siège.
MARSAC : 1 siège.
MAUBEC : 1 siège.
MAUMUSSON : 1 siège.
MONTGAILLARD : 1 siège.
POUPAS : 1 siège.
PUYGAILLARD DE LOMAGNE : 1 siège .
SAINT – JEAN du BOUZET : 1 siège.
SERIGNAC : 2 sièges
VIGUERON : 1 siège.

Chaque commune élit un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Le conseil communautaire élit un président qui est l'organe exécutif de la communauté, et neuf vice-présidents qui peuvent se voir déléguer par arrêté du président et sous sa responsabilité et sa surveillance, une partie de ses fonctions.

Article 5 : le Bureau.

Le bureau est composé du président, et de 9 vice-présidents qui administrent la communauté par délégation du conseil.

Article 6 : Les commissions.

Le conseil communautaire décidera en fonction des besoins de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté de communes.

Article 7 : Les Compétences.

La communauté exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Acquisition de réserves foncières en vue de créer et d'aménager des zones industrielles, artisanales et tertiaires.
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opération relevant de l'une des compétences de la Communauté de Communes.
- Gestion et organisation du transport à la demande selon une convention établie avec le service Départemental des transports. Cette prestation concerne l'ensemble du territoire et s'adresse à tout public.
- Participation à l'élaboration, au suivi et à la révision de la Charte du Pays « Garonne Quercy Gascogne » dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département.

Etude, création et mise à disposition d'infrastructures haut débit conformément à l'article L1425-1 du CGCT en vue de résorber les zones blanches des Communes.

Sont considérées en zones blanches les Communes qui ont un taux de couverture inférieur à 80 %.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités artisanales, industrielles et commerciales dans le cadre des dispositions de l'article L 1511-3 du CGCT. Pour toute implantation nouvelle sur une ZI ou ZA existante, le Conseil Municipal de la Commune concernée devra être consulté conformément aux dispositions de l'article L 5211-57 du CGCT.
- Création d'immobilier d'entreprises (hôtels d'entreprises, atelier-relais) dans le cadre d'une mise à disposition temporaire de locaux en vue de favoriser l'installation d'entreprises sur les zones d'activités.
- Etudes de faisabilité afin de conduire des projets relatifs au développement économique.
- Accompagnement et développement des espaces économiques existants dans le cadre de démarche collective d'aide au développement et à la restructuration du commerce et de l'artisanat.

- Montage technique et suivi administratif des dossiers de demande d'aide liée au secteur de l'artisanat, du commerce et de l'industrie faisant l'objet d'opérations contractuelles.
- Soutien au développement agricole par la mise en œuvre d'études pour l'accompagnement des productions de notoriété locale dans le cadre de démarches collectives.
- Soutien au développement touristique par la gestion de l'Office de Tourisme intercommunal
- Création, entretien et aménagement des sentiers de randonnée pédestres, équestres et cyclos référencés par l'office du tourisme
- Conduite d'études à vocation touristique

COMPETENCES OPTIONNELLES

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Pour améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations :

- Mise en œuvre et suivi d'opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat ou tout dispositif venant s'y substituer.
- Etude de stratégies communautaires pour la gestion des infrastructures accueillant un public intercommunal

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La CCL assure :

- Les travaux sur toute la voirie communale à l'exception des travaux consécutifs à des opérations à maîtrise d'ouvrage communale.
- La signalisation verticale et horizontale sera prise en charge par la Communauté de Communes sur la voirie communale.
- L'entretien, la réfection et la création des ouvrages d'art sur la voirie communale.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Assainissement non collectif : Mise en place du service de contrôle des installations d'assainissement autonome comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif en excluant la mise aux normes de ces installations.
- Réalisation du zonage d'assainissement

ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

La CCL effectue :

- l'élimination (collecte et traitement) des déchets ménagers.
- La gestion de la déchetterie située Avenue du Lac à Beaumont de Lomagne et de la décharge du Quai de Saint-Jean, ainsi que les travaux et adjonctions y afférant.
- Aménagement et gestion des déchetteries futures.

COMPETENCES FACULTATIVES

- La CCL peut dans le cadre du développement touristique, culturel et sportif intervenir par le biais de subventions en milieu associatif pour financer des animations liées aux loisirs, à la culture et aux sports d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les associations dont l'action dépasse les limites communales.

- Dans le cadre de son développement social, la CCL intervient par le biais de subventions pour financer la structure d'accueil collectif du jeune enfant et le relais d'assistantes maternelles (R.A.M.) gérés par l'association « les p'tits Loups » de Beaumont de Lomagne.

La communauté de communes octroie une aide financière à l'association en charge du portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-1135 du 26 octobre 2007 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole - Commune de MONTECH - Plan d'eau de « Lacaze »

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

Vu la convention établie entre le GAEC Consorts Lacaze, Domaine de Lagrange, 82700 MONTECH, et le président de la fédération départementale de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 mai 1993,

Vu la demande de classement du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MONTECH en date du 10 octobre 2007 et du maire de MONTECH en date du 19 octobre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1554 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt, environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les dispositions du Titre III du Livre IV du code de l'environnement s'appliquent aux plans d'eau des lacs de « Lacaze » à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Les deux plans d'eau situés dans le domaine sont d'une superficie de 4 hectares chacun.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de MONTECH pendant une durée de 1 mois.

Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de MONTECH, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MONTECH, les techniciens et agents techniques de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2007

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-1136 du 26 octobre 2007 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole - Commune de CASTELSARRASIN Plan d'eau de « Monestié »

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

Vu la convention établie entre le Monsieur le Maire de Castelsarrasin, le président de la fédération départementale de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Castelsarrasin en date du 9 novembre 1990,

Vu la demande de renouvellement de classement du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Castelsarrasin en date du 11 octobre 2007 et de Monsieur le maire de Castelsarrasin en date du 11 octobre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1554 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt, environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les dispositions du Titre III du Livre IV du code de l'environnement s'appliquent au plan d'eau de Monestié, commune de Castelsarrasin, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Le plan d'eau est situé sur la section G2 parcelles 230, 1450, 1451 et 1658 du plan cadastral de la commune de Castelsarrasin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de CASTELSARRASIN pendant une durée de 1 mois.

Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CASTELSARRASIN, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CASTELSARRASIN, les techniciens et agents techniques de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2007

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-1137 du 28 octobre 2007 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole - Commune de CASTELSARRASIN Plan d'eau de Fourrières-hautes

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

Vu la convention établie entre le Monsieur le Maire de Castelsarrasin, le président de la fédération départementale de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Castelsarrasin en date du 20 octobre 1993,

Vu la demande de renouvellement de classement du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Castelsarrasin en date du 11 octobre 2007 et de Monsieur le maire de Castelsarrasin en date du 11 octobre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1554 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, Ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt, environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les dispositions du Titre III du Livre IV du code de l'environnement s'appliquent au plan d'eau de Fourrières-hautes, commune de Castelsarrasin, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Le plan d'eau est situé sur la section C3 parcelles 718, 719b, 720b, 721b, 734b, 735b, 736, 738b, 739, 740, 741b, 742b, 743, 744, 745b, 768b, 770b, 771b, 772b, 773b du plan cadastral de la commune de Castelsarrasin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de CASTELSARRASIN pendant une durée de 1 mois.

Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CASTELSARRASIN, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CASTELSARRASIN, les techniciens et agents techniques de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 octobre 2007

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-1138 du 26 octobre 2007 » Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole - Commune de MONTEILS Plan d'eau du « Parc de la Lère »

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

· Vu la convention établie entre le Syndicat Intercommunal Caussade-Montels, propriétaire du plan d'eau, et le président de la fédération départementale de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 janvier 1997,

· Vu la demande de renouvellement de classement du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Caussade en date du 10 octobre 2007 et du président du syndicat Intercommunal Caussade-Montels en date du 10 octobre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1554 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt, environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les dispositions du Titre III du Livre IV du code de l'environnement s'appliquent aux plans d'eau du Parc de la Lère, commune de Montels, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Les plans d'eau sont situés sur la section B, parcelle 808, feuille 1 du plan cadastral de la commune de Montels.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de MONTEILS pendant une durée de 1 mois.

Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de MONTEILS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MONTEILS, les techniciens et agents techniques de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2007

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 07-1149 du 13 novembre 2007 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole Commune de Montech Plan d'eau de « Mouscane »

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

Vu la convention établie entre Monsieur LAGREZE Robert, maire de Montech, Monsieur le président de la fédération départementale de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et Monsieur Roger MESTRE, de l'association de Montech pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 janvier 1997,

Vu la demande de classement du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Montech en date du 10 octobre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1554 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt, environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les dispositions du Titre III du Livre IV du code de l'environnement s'appliquent au plan d'eau de la « Mouscane » à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Le plan d'eau situé dans le domaine est d'une superficie de 1 ha 80.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de MONTECH pendant une durée de 1 mois.

Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de MONTECH, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MONTECH, les techniciens et agents techniques de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 13 novembre 2007

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-1103 du 9 octobre 2007 relatif aux dégâts provoqués par l'orage du 17 septembre 2007

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.361.1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
Vu les articles R.361.36 à 52 du Code rural,
Vu le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979, modifié par le décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés,
Vu le décret n°2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 et du 27 février 1997,
Vu l'arrêté du 10 juin 2003 relatif aux taux des prêts bonifiés,
Vu l'avis émis par le comité départemental d'expertise sur consultation orale du 10 octobre 2007 sur les mesures à prendre à la suite des dégâts provoqués par l'orage du 17 septembre 2007,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1554 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : Le sinistre est reconnu au titre des pertes de récoltes sur arbres fruitiers et vignes des communes de **Albefeulle-Lagarde, Bourret, Cordes-Tolosannes, Lacourt Saint-Pierre, Lamothe-Capdeville, Larrazet, Montauban, Montech, Montbeton.**

Article 2 : Les exploitants devront justifier les pertes sur la base des bordereaux de livraison, ou d'expertise, selon le cas.

Article 3 : Conformément à l'article R361-49, l'octroi de prêt spécial pour les dommages assurables est subordonné à la justification par l'agriculteur que le bien en cause était assuré contre ces dommages.

Article 4 : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements bancaires habilités à cet effet dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes sinistrées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs.

Montauban, le 9 octobre 2007
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (dcaf) n° 2007-1131 du 24 octobre 2007 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 18 octobre 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour le département de Tarn-et-Garonne, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ;
- priorité locale n°1 : les jeunes agriculteurs avec ou sans DJA, âgés de moins de 40 ans, pendant 5 ans suivant leur installation en cas de DJA et 3 ans pour les autres ;
- priorité locale n°2 : les producteurs ayant un plan d'investissement avec un cheptel prévu ;
- priorité locale n°3 : les éleveurs adhérents à une organisation de producteur ou bovin croissance.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 24 octobre 2007

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-1142 du 29 octobre 2007 fixant les critères départementaux de redistribution des quantités de références laitières en provenance de la réserve départementale pour la campagne 2007-2008

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural, notamment ses articles D. 654-61 et D. 654-62;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008;
Vu la circulaire DPEI/ SDEPA/C2007-4050, DGFAR/SDEA/C2007-5048 du 10 août 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008;
Vu les propositions émises par les comités techniques lait des 07 septembre et 26 septembre 2007;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 18 octobre 2007;
Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de la forêt par la préfète de Tarn et Garonne par arrêté n° 2007-1554 du 27 août 2007,

ARRETE

Article 1^{er} :

La grille départementale de répartition des quantités de référence laitières pour la campagne 2007-2008 est redéfinie et est annexée au présent arrêté.

les CRITERES D'EXCLUSION retenus sont :

NATIONAUX

- sous réalisation de plus de 5% en moyenne sur les deux campagnes précédentes
- installations ne respectant pas les normes environnementales pour les producteurs situés en zone vulnérable.

DEPARTEMENTAL

- producteur âgé de 60 ans et plus (né avant le 31/12/47).

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban le, 29 octobre 2007

Pour la préfète et par délégation,

L'adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Pierre GAUTHIER

GRILLE DEPARTEMENTALE DE REPARTITION DES
REFERENCES LAITIÈRES EN 2007/2008
(actualisée cf. arrêté ministériel du 07 mai 2007)
Comités techniques des 07 septembre et 28 septembre
2007 - CDOA du 18 octobre 2007

L'ensemble de la réserve départementale est mutualisé.

a) Catégorie hors calcul

Catégorie 1 : Jeunes en phase d'installation (installation effective impérativement avant le 31/12/2007), avec ou sans DJA, dès lors que le projet d'installation est crédible et viable,

Attribution pour chaque JA de :

70 000 litres lors de la première campagne d'installation

Catégorie 10 : Agriculteurs s'engageant à installer un jeune agriculteur, au cours de la campagne suivante, avant le 31/03/2009 (projet crédible et viable et disposant au maximum de 300 000 litres/UTH) avec engagement de non agrandissement de l'exploitation portant la référence laitière au delà de : 300 000 litres/UTH et ce jusqu'au 31/03/2010.

Attribution conditionnelle de 15 000 litres

Obligation de fournir en annexe de l'engagement un projet bien défini.

Catégorie 4 : Agriculteurs engagés dans une procédure AGRIDIF (moins de 5 ans) ou agriculteurs en redressement judiciaire ou situation économique difficile dûment justifiée :

Attribution maximum de 20.000 litres

déduction faite des attributions antérieures intervenues après le passage en Commission AGRIDIF ou le début du redressement judiciaire ou de la date du constat de la situation économique difficile, sous condition que le producteur ne soit pas en sous réalisation.

OBSERVATION GENERALE POUR LES CATEGORIES 1, 10 ET 4 :

- les exploitations concernées par des forfaits JA (catégories 1 et 10) ou AGRIDIF (catégorie 4), ne pourront être simultanément servies dans le cadre de la catégorie 5 (autres demandeurs).
Exemple : 1 GAEC avec, en année n, 1 JA et 1 non JA, entrera dans la procédure des catégories 5 au plus tôt en année n+1.

b) catégorie entrant dans le calcul de la grille départementale

Catégorie 5 : Autres demandeurs

L'attribution sera constituée d'un volume forfaitaire de 5 000 litres par exploitation, complété d'un volume issu d'un calcul établi à partir des éléments du dossier de demande de références supplémentaires, à savoir :

- la référence actuelle de l'exploitation
- le nombre d'UTH (attestation MSA), avec pondérations selon la nature des UTH
- la prise en compte d'investissements récents (6 dernières années) liés à la production laitière

Le principe général du calcul se résume ainsi :

- détermination d'un objectif théorique de production tenant compte des critères précédents et établi sur la base de 300 000 litres/UTH
- calcul d'une « bonification » liée à d'éventuels investissements récents (durant les six dernières années)
- établissement du besoin théorique
- calcul de l'attribution possible à partir du besoin théorique et des disponibilités restant après attribution des autres catégories et forfait de 5 000 de la catégorie 5.

Les investissements pris en compte sont ceux afférents aux bâtiments et aménagements connexes (abreuvoirs, râteliers, salle de traite) et les rachats de quantités de référence laitières, transferts spécifiques de quota sans terre (TSST) par le biais du financement des aides à la cessation d'activité laitière (ACAL). Sont exclus tous types de matériels roulants, l'achat de cheptel ou de foncier.

Critères d'exclusion :

- sous réalisation de plus de 5 % en moyenne sur les deux campagnes précédentes
- producteur âgé de 60 ans et plus (né avant le 31/12/47)

Seuils d'attribution :

- demande exprimée par l'éleveur
- maximum 10 000 litres/UTH
- minimum 5 000 litres

MODALITES DE CALCUL

Principe : établir le besoin théorique d'une exploitation pour un objectif théorique de 300 000 litres par UTH.

Il est donc tenu compte des UTH de l'exploitation selon la grille suivante :

1.1.1TAB3

Caractéristiques	UTH
Chef d'exploitation	1
Conjoint collaborateur de chef d'exploitation	0,5 ou 0,25 si double actif (agricole et salarié extérieur)
Salarié permanent affecté à l'élevage	égal au taux de spécialisation
Aide familial	égal au taux de spécialisation ou ½ taux de spécialisation si double actif (agricole et salarié extérieur)

Calcul du besoin théorique d'une exploitation

Objectif théorique d'exploitation = 300 000 litres x Nombre d'UTH

Besoin théorique d'exploitation =

Objectif théorique d'exploitation – Référence d'exploitation – Forfait de 5 000 litres + Bonus investissement*

*On « bonifie » le résultat si l'exploitation a réalisé des investissements récents (depuis 2002) de la façon suivante:

1.1.2 TAB4

Montant de l'investissement par litre de lait de référence (CI)	Correctif
< 0.15 € / litre	CI x 131 191 l
de 0.15 € / l à 0.23 € / l	CI x 183 668 l
de 0.23 € / l	CI x 236 145 l

FORMULES DE CALCUL (exemple)

1) Données

NOMBRE D'UTH	TAB3	1,5
REFERENCE ACTUELLE (litres)		141 795
TAUX MOYEN DE REALISATION DU QUOTA SUR DEUX CAMPAGNES		98%
PRODUITS D'EXPLOITATION		88 279.87
PRODUCTION LAITIERE		47 757.40
TAUX DE SPECIALISATION (Production laitière/Produits d'exploitation)		0,5410
PRODUITS D'EXPLOITATION/NOMBRE D'UTH		58 853.25
CORRECTIF INVESTISSEMENT (Investissements/Référence actuelle) (€/litre)		0.38
BONUS INVESTISSEMENT (litres)	TAB4	89 735

2) Objectif théorique de l'exploitation (300 000 litres/UTH spécialisée)

300 000 litres / UTH	*	Nombre d'UTH	=	Objectif théorique d'exploitation (litres)
300 000	*	1,5	=	450 000

3) Besoin de l'exploitation

Objectif d'exploitation (litres)	-	Forfait de 5 000 litres	-	Référence d'exploitation (litres)	+	Bonus Investissement (litres)	=	Besoin complémentaire d'exploitation (litres)
450 000	-	5 000	-	141 795	+	89 735	=	392 940

4) Finalité du calcul

On fait le ratio du besoin complémentaire de l'exploitation par rapport à l'addition de tous les besoins complémentaires théoriques positifs des exploitations en demande de supplément de quantités de référence laitières.

Au final, ce ratio ramené au volume disponible en réserve départementale nous donne l'attribution.

FORMULES DE CALCUL

1) Données

NOMBRE D'UTH	TAB3
REFERENCE ACTUELLE (litres)	
PRODUITS D'EXPLOITATION	
PRODUCTION LAITIÈRE	
TAUX DE SPECIALISATION (Production laitière/Produits d'exploitation)	
PRODUITS D'EXPLOITATION/NOMBRE D'UTH	
CORRECTIF INVESTISSEMENT (Investissements/Référence actuelle) (€/(litre))	
BONUS INVESTISSEMENT (litres)	TAB4

2) Objectif théorique de l'exploitation (300 000 litres/UTH spécialisée)

300 000 litres	*	Nombre d'UTH	=	Objectif théorique d'exploitation (litres)
300 000	*		=	

3) Besoin de l'exploitation

Objectif d'exploitation (litres)	-	Forfait de 5 000 litres	-	Référence d'exploitation (litres)	+	Bonus investissement (litres)	=	Besoin complémentaire d'exploitation (litres)
	-	5 000	-		+		=	

4) Finalité du calcul

On fait le ratio du besoin complémentaire de l'exploitation par rapport à l'addition de tous les besoins complémentaires théoriques positifs des exploitations en demande de supplément de quantités de référence laitières.

Au final, ce ratio ramené au volume disponible en réserve départementale nous donne l'attribution.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 07-1892 du 23 octobre 2007 portant extension de la capacité de l'ESAT Dr Henri Fontanié MONTAUBAN (ADAPEI)

La Préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 et L 313-1 et L 313-6, et les articles D 313-11 à D313-14,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 portant la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail «Dr Henri Fontanié » à 61 places,

Vu l'avis favorable de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 7 octobre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral de classement du 10 avril 2006,

Considérant que le projet d'extension répond aux orientations du schéma départemental des adultes handicapés 2004/2008,

Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec les services rendus ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

Considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ont été dégagés sur le budget opérationnel de programme « Handicap et Dépendance » de 2007 dans la limite de 10 places nouvelles,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Tarn et Garonne en vue d'une extension de capacité de l'E.S.A.T. «Dr Henri Fontanié » est acceptée pour 10 places en 2007.

Article 2 : La capacité de l'E.S.A.T. « Dr Henri Fontanié » est porté de 61 à 71 places.

Article 3 : L'autorisation visée aux articles 1 et 2 ci dessus vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 71 places.

Article 4 : La mise en œuvre de ce projet est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Tarn et Garonne et le directeur de l'E.S.A.T. «Dr Henri Fontanié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 23 octobre 2007

La Préfète,
Pour la Préfète
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2007-1952 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'E.H.P.A.D. D'ESCATALENS

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret 2007-827 du 11 mai 2007 relatif à la prise en charge des frais de transport des personnes bénéficiant d'un accueil de jour dans les établissements pour personnes âgées dépendantes.

Vu le décret n° 2007-661 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil de jour.

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314.207, au 1° de l'article D.313.17 et à l'article D.313.20 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007;

Vu la circulaire DGAS/SD2C n° 2006/518 du 6 décembre 2006 relative aux formations des médecins coordonnateurs à l'utilisation de l'outil Pathos dans les établissements pour personnes âgées dépendantes

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007, fixant la dotation globale de financement soins 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2007 à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'E.H.P.A.D. d'Escatalens (n° FINESS : 82000 037 0) est arrêté à : **236.529, 55 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **19.710, 79 €**.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directeur de l'E.H.P.A.D. d'Escatalens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 6 novembre 2007

P/La préfète,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2007-1953 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de L'E.H.P.A.D. public du Centre Inter-hospitalier de Castelsarrasin-Moissac

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007;

Vu la circulaire DGAS/SD2C n° 2006/518 du 6 décembre 2006 relative aux formations des médecins coordonnateurs à l'utilisation de l'outil Pathos dans les établissements pour personnes âgées dépendantes

Vu la convention tripartite conclue le 12 juillet 2002 entre le préfet, le président du conseil général et le directeur du Centre inter-hospitalier de Castelsarrasin-Moissac;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2007 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public du Centre interhospitalier de Castelsarrasin-Moissac (n° FINESS : 82 000 495 0) est arrêté à : **3.988.831,48 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **332.402,62 €**.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre inter-hospitalier de Castelsarrasin-Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 6 novembre 2007

P/ La préfète

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n° 2007-1945 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Résidence la septfontoise » à Septfonds

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 ;
Vu la convention tripartite conclue le 5 mars 2003 entre le préfet, le président du conseil général et le directeur de la maison de retraite privée « Résidence la septfontoise » de Septfonds ;
Vu l'avenant à la convention susvisée en date du 5 janvier 2007 ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale de financement 2007 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé « Résidence la septfontoise » de Septfonds (n° FINESS : 82 000 587 6) est arrêté à : **545.188,07 €**
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **45.432,34 €**.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé « Résidence la septfontoise » de Septfonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 6 novembre 2007

P/ La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2007-1946 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Les chênes verts » à Villebrumier

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007;

Vu la circulaire DGAS/SD2C n° 2006/518 du 6 décembre 2006 relative aux formations des médecins coordonnateurs à l'utilisation de l'outil Pathos dans les établissements pour personnes âgées dépendantes

Vu la convention tripartite conclue le 30 janvier 2003 entre le préfet, le président du conseil général et le directeur de la maison de retraite privée « Les chênes verts » de Villebrumier ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale de financement 2007 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé « Les chênes verts » de Villebrumier (n° FINESS : 82 658 3) est arrêté à : **496.466,08 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **41.372,17 €**.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé « Les chênes verts » de Villebrumier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 6 novembre 2007

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2007-1948 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'E.H.P.A.D. de Saint Antonin Noble Val

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 ;
Vu la circulaire DGAS/SD2C n° 2006/518 du 6 décembre 2006 relative aux formations des médecins coordonnateurs à l'utilisation de l'outil Pathos dans les établissements pour personnes âgées dépendantes
Vu la convention tripartite conclue le 3 février 2003 entre le préfet, le président du conseil général et le directeur de la maison de retraite publique de Saint Antonin Noble Val ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2007 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Saint Antonin Noble Val (n° FINESS : 82 000 063 2) est arrêté à : **379.504, 44 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **31.625, 37 €**.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 6 novembre 2007

P/La préfète,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2007-1949 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Sainte Sophie » à Grisolles

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007;

Vu la circulaire DGAS/SD2C n° 2006/518 du 6 décembre 2006 relative aux formations des médecins coordonnateurs à l'utilisation de l'outil Pathos dans les établissements pour personnes âgées dépendantes

Vu la convention tripartite conclue le 29 octobre 2003 entre le préfet, le président du conseil général et le directeur de la maison de retraite publique de Grisolles;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2007 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Grisolles (n° FINESS : 82 000 033 9) est arrêté à : 554 086, 43 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **46.173,87 €**.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33083 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 6 novembre 2007

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 07-335 du 23 octobre 2007 autorisant les travaux électriques Reconstruction HTA 20Kv Départ Espalais, communes de SAINT MICHEL, ESPALAIS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 65534 présenté par EDF Garonne et Tarn Toulouse est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : sans observation

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de SAINT MICHEL et ESPALAIS, EDF Garonne et Tarn Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23 octobre 2007

Pour la Préfète et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement,

Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

Ph. FLUTEAUX

Arrêté Préfectoral n° 2007 – 1893 du 22 octobre 2007 portant création d'une zone d'aménagement différé à vocation de maintien, d'extension ou d'accueil d'activités économiques sur la Commune de Pommevic – lieux-dits « Jacou » et « les Aygues ».

La préfète de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

Article 1er : il est créé, sur le territoire de la commune de Pommevic une zone d'aménagement différé aux lieux-dits « Jacou » et « les Aygues », d'une superficie approximative de 15,75 hectares.

Cette création, motivée par les éléments développés dans la délibération du conseil municipal susvisée, a pour objet :

- d'éviter la spéculation foncière et de créer des réserves foncières dans les zones 1NAs et 2 NAs déjà existantes au plan d'occupation des sols ;
- de répondre à une demande pour l'implantation de nouvelles activités sur le territoire de la communauté de communes des deux rives alors que les zones d'activité existantes arrivent à saturation ;
- de profiter d'un emplacement privilégié sur un secteur stratégique de la commune en bordure de la route départementale n° 813 et en prolongement de la zone d'activité de la commune voisine de Goudourville ;

Article 2 : le périmètre de la zone d'aménagement différé est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait continu du plan au 1/5000^{ème}, ci-annexé.

Article 3 : le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de Pommevic pendant quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : l'attention de la commune est attirée sur les observations émises par la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées dans son avis joint au présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Mention de cette publication sera publiée par affichage à la mairie de Pommevic et par insertion dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales dans le département de Tarn-et-Garonne ; copie de cet arrêté sera adressée, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires de Tarn-et-Garonne, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Montauban, ainsi qu'au greffe du tribunal de grande instance.

Article 6 : Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le maire de Pommevic, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 22 octobre 2007

La préfète

Pour la préfète

Le secrétaire général

Signé Alice Coste

Arrêté préfectoral (dde) n° 07-346 du 13 novembre 2007 autorisant les travaux électriques, Renforcement faibles section et zones boisées départ Mirabel , commune de MIRABEL

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

Article 1er : Le projet d'exécution n° 65400 présenté par l'agence EGD Lot et Garonne AIR SO est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : sans observation

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de MIRABEL, l'agence EDF Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 13 novembre 2007
Pour la Préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial,
Ph. DIVOL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté préfectoral (ddtefp) du 25 octobre 2007 portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne,
Vu le Décret N° 2005-1384 du 7/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail (Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
Vu le Décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu le Décret n° 2007-854 du 14/05/2007 relatif aux services à la personne,

Vu la Circulaire n°1-2007 du 15/05/07 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu les articles R.129-1 à R.129-5 du Code du Travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/08/2005 du Préfet de Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude MIQUEL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 28/12/06 par Madame RODRIGUEZ Maxime au nom de l'entreprise MAGIC'DRESSING dont le siège social est situé Route Croix de Saumade- 82400 GOUDOURVILLE,
Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Tarn-et-Garonne,

Considérant :

- que l'entreprise n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de services;
- qu'il a été constaté que l'entreprise exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- qu'il s'agit là de motifs de retrait d'agrément énoncés à l'article R 129-5 du code du travail

ARRETE :

Article 1er :

L'agrément simple n° R/260207/F/082/S/003 délivré par arrêté préfectoral est retiré à l'entreprise MAGIC'DRESSING qui ne remplit plus les conditions de celui-ci à la date de ce jour.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 octobre 2007

P/La Préfète et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne
Jean-Claude MIQUEL

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité administrative qui a pris la décision (Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (7 square Max Hymans 75741 Paris cedex 15), soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV 31068 Toulouse cedex7), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral (ddtefp) du 8 novembre 2007 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 2005-841 du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne,
VU le décret N° 2005-1384 du 7/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail (Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
VU le décret n° 2005-1898 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
VU le décret n° 2007-854 du 14/05/2007 relatif aux services à la personne,
VU la circulaire n°1-2007 du 15/05/2007 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral du 31/08/2005 du Préfet de Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude MIQUEL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
VU la demande d'agrément simple présentée le 01/08/07 par Monsieur SPIRONELLO Fabrice au nom de l'entreprise MAINS DE JARDIN dont le siège social est situé 1180, Route du Château d'Eau- 82370 CAMPSAS, SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er :

L'entreprise MAINS DE JARDIN
1180, Route du Château d'Eau
82370 CAMPSAS

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-35 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

Article 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : N/081107/F/082/S/008.

Article 4 :

L'entreprise MAINS DE JARDIN à Campsas est agréée en mode prestataire, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 08 novembre 2007

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental,

Le directeur Adjoint

Patrick LESZCZYNSKI

Arrêté préfectoral (ddtefp) du 8 novembre 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 2005-8421 du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne,
VU le décret n° 2005-1281 du 14/10/2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le décret N° 2005-1384 du 7/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
VU le décret n°2007-854 du 14/05/2007 relatif aux services à la personne,
VU l'arrêté du 24/11/05 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,
VU la circulaire n° 1-2007 du 15/05/2007 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral du 31/08/2005 du Préfet de Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MIQUEL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
VU la demande d'agrément qualité présentée par Madame DURAN Maud au nom de la SARL LOU SERVICES, dont le siège social est situé 32, Chemin du Pech Le Fau- 82000 MONTAUBAN et les pièces produites, SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er :

La SARL LOU SERVICES dont le siège social est situé 32, Chemin du Pech Le Fau à MONTAUBAN, est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire, pour des activités de services aux personnes dans le département du TARN-et-GARONNE.

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans, sous réserve de la production annualisée d'un bilan qualitatif et quantitatif respectant les critères du cahier des charges (arrêté du 24/11/05).

Article 2 :

La SARL LOU SERVICES à Montauban est agréée, en mode prestataire, pour les prestations d'aide à domicile suivantes:

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Article 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/081107/F/082/Q/025**

Article 4 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 08 novembre 2007

P/La Préfète et par délégation,

P/Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le directeur adjoint

Patrick LESZCZYNSKI

TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE

Délégations de signature du Trésorier-Payeur Général mises à jour au 12 novembre 2007

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL
Roger PICARD

Montauban, le 12 novembre 2007.

DELEGATIONS DE SIGNATURES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suite à des changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs sont modifiées de la façon suivante:

I - DELEGATIONS GENERALES

Mlle Delphine SIGNORET, Inspecteur Principal du Trésor Public, Fondée de Pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux actes qui s'y rattachent.

Les mêmes pouvoirs généraux sont donnés, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mlle Delphine SIGNORET, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Laurent LARNAUDIE, Inspecteur Principal Auditeur, chargé des audits,
- Mme Françoise GOUT, Receveur-Percepteur, Chef de division / Pôle Ressources Humaines et Moyens,
- Mme Marie-Thérèse BOUCARUT, Inspecteur, Chef du service Contrôle Financier - Dépense.

II - DELEGATIONS SPECIALES

Des délégations spéciales sont confiées à :

♦ Mme Françoise GOUT, Receveur-Percepteur, chargée du pôle Ressources humaines et moyens, du contrôle de gestion, de la formation professionnelle et de la communication, de l'encadrement du service France Domaine, à l'effet de certifier et de signer pour ses seules missions :

- tous les documents émanant du service des Ressources Humaines et Budgétaires,
- tous les documents du service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale,
- les ordres de mission afférents à des sessions de formation,
- les notes de documentation destinées au Réseau,
- les lettres d'envoi des copies de galop d'essai,
- les lettres relatives aux évaluations sur les préparations aux concours,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du pôle,
- et les demandes de renseignements au Réseau dans le cadre de ses missions.

♦ **Mme Carole GEFRE, Inspecteur, Chef du Service «Ressources Humaines Budget et Logistique», à l'effet de:**

↳ **certifier :**

- la conformité des indemnités versées par les collectivités locales à leurs receveurs avec la réglementation relative au cumul des rémunérations,
- le service fait sur les factures,

↳ **signer :**

- les documents de liaison avec le Département Informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses servies aux personnels des Services Déconcentrés du Trésor,
- les bons de transports correspondant à des missions des agents des Services Déconcentrés du Trésor,
- les lettres d'envoi de documentation liées aux concours du Trésor Public,
- les ordres de mission liés à des déplacements à l'intérieur du département.
- les bons de commande pour l'achat de petits matériels courants et moyens de dépannage urgent,
- les demandes relatives à la régularité des quittances de frais de service,
- les bordereaux d'envoi portant sur :
 - . les copies de procès-verbaux définitifs des opérations des CAP ou CTPL adressés aux différents membres,
 - . les documents divers n'emportant aucune décision de principe,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **M. Gabriel CHAILLOUS, Contrôleur au Service Ressources Humaines Budget et Logistique, reçoit semblable délégation pour la partie Ressources Humaines, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT et Carole GEFRE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.**

♦ **Mme Danièle GILLOT, Contrôleur au Service Ressources Humaines Budget et Logistique, reçoit semblable délégation pour la partie Ressources Humaines, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT et Carole GEFRE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.**

♦ **Mme Evelyne PAULET, Contrôleur au Service Ressources Humaines Budget et Logistique, reçoit semblable délégation pour la partie Moyens - Logistique, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT et Carole GEFRE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.**

♦ **Mme Michèle FAURE, Inspecteur, chef de la cellule "Qualité Comptable", à l'effet de signer:**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à ses missions.

♦ **M. Thierry GARRIC, Inspecteur, Chef du Service «Comptabilité», à l'effet de signer :**

- toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte chèque postal,
- les chèques sur le Trésor,
- les reconnaissances, mandats, récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts et valeurs, avis de visa de chèques,
- le visa des journaux à souches,
- le visa des documents comptables ne faisant apparaître aucune discordance,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **Mlle Marie-Thérèse PY, Contrôleur Principal et Madame Josiane SIBELKACEM, Contrôleur, au service de la «Comptabilité», reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Thierry GARRIC, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.**

♦ **M. Charles BASCOUL** Inspecteur, Chef de Service «Recouvrement», à l'effet de signer pour son seul service :

- les états de poursuites à taxer, à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
- les états de réquisition d'incarcération en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, dans le respect des conditions de forme prescrites par les Instructions,
- les notifications de liquidations et de redressements judiciaires,
- les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
- les demandes d'interruption ou de suspension de poursuites émanant des postes comptables non centralisateurs,
- les récépissés et déclarations de recettes,
- les demandes de renseignements,
- les derniers avis avant poursuites en matière de Produits Divers,
- les commandements relatifs aux titres de perception,
- les bordereaux journaliers d'amendes,
- les copies d'extraits des jugements du Tribunal de Commerce,
- les accusés réception relatifs à son service,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.
- les délais Produits Divers, pour les créances inférieures à 3 000 euros et les délais inférieurs à 12 mois,
- les remises gracieuses, pour les créances inférieures à 1 500 euros.

♦ **Mme Chrystelle GRISERI**, Contrôleur au service «Recouvrement», en l'absence de M. Charles BASCOUL, à l'effet de signer pour son seul service :

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les demandes de renseignements,
- les notifications de liquidations et redressements judiciaires,
- les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les accusés réception relatifs à son service
- et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

♦ **Mme Catherine RABES**, Contrôleur au service « Recouvrement », en l'absence de M. Charles BASCOUL, à l'effet de signer pour son seul service :

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les derniers avis avant poursuites en matière de produits divers
- les demandes de renseignements,
- les accusés de réception relatifs à son service,
- les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

♦ **Mme Marie-Christine MUNIZ**, Inspecteur, Chargée de mission « Recouvrement-contentieux », à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les notes de documentation destinées au Réseau,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
- les demandes de renseignements aux professions juridiques dans le cadre de ses missions.
- en cas d'absence concomitante de M. Charles BASCOUL et de Mme Chrystelle GRISERI, les documents du service « Recouvrement ».

♦ **Mme Marie-Thérèse BOUCARUT**, Inspecteur, Chef du Service «Contrôle Financier- Dépense», à l'effet de signer pour son seul service :

- les chèques sur le Trésor, ordres de virement, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte et avis de visa de chèques,

- les certificats de non-opposition,
- les visas d'exploits d'huissier,
- les significations d'oppositions,
- les fiches navettes d'opération d'investissement et d'autorisation de programme, les fiches d'engagement ou de retrait d'engagement de dépenses de fonctionnement, cette délégation ne s'appliquant toutefois qu'aux visas,
- les bordereaux de déclaration de crédits sans emploi,
- les états mensuels des engagements de crédits d'Etat,
- les accusés de réception des délégations de crédits
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **Mme Claude MERIC, Contrôleur Principal et Mlle Laurence PÉRIER, Contrôleur au Service DEPENSE-CF** reçoivent semblable délégation, à l'exclusion des visas, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Marie-Thérèse BOUCARUT, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement. Cette délégation ne s'applique pas aux visas.

♦ **Mlle Christel RAYSSAC, Inspecteur, Chef du Service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux» et responsable du Pôle de Fiscalité Directe Locale, à l'effet de signer :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux Comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.

♦ **Mme Claudie ROQUES, Contrôleur au service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux », en l'absence de Mlle Christel RAYSSAC, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle,
- les bordereaux d'envoi à destination des Trésoreries.

♦ **Monsieur Alain RAYNAUD, Chargé de Mission « Conseil aux Collectivités et Etablissements Publics Locaux », à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les demandes de renseignement relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
- en cas d'absence concomitante de Mme RAYSSAC et de Mme ROQUES, les documents du service Collectivités et Etablissements Publics Locaux,
- en cas d'absence de Mme VANNEAU, les documents du service Action Economique.

♦ **Mme Danielle COHEN, Inspecteur, Chef du service «Dépôts et services Financiers», à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôt,
- les chèques de Banque et chèques certifiés,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- les ordres de paiement relatifs aux successions,
- les déclarations de consignations,
- les lettres-types des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres et bulletins de souscription et ordres de Bourse,
- les ouvertures et modifications de contrats Carte Bleue,

- les bordereaux relatifs aux opérations de change,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des comptables teneurs de compte,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service
- et les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts des chèques régaliens émanant du service Dépôts et Services Financiers,, auprès de la Banque de France.
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI.

♦ **M. Jean-Luc PINOT, Contrôleur Principal au service "Dépôts et Services Financiers", reçoit semblable délégation pour son seul service, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Danielle COHEN ;**

♦ **Mmes Marie-Christine DELAVAUD et Jacqueline MANHES, Inspecteurs, Tutrices Hélios, à l'effet de signer pour leurs seules missions:**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à leurs missions.

♦ **Mme Nathalie VANNEAU, Inspecteur, Chargée de Mission, Service "Action Economique", Chargée des analyses financières, à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis en matière d'action économique,
- les bordereaux d'envoi de correspondances-types relatives aux avis en matière d'action économique,
- les enquêtes sur la situation fiscale et sociale des particuliers,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les notes de documentation destinées au Réseau,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à ses missions,
- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux Comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.

♦ **M. Patrick SARRET, Contrôleur, CMIB, à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les bordereaux d'envoi et les lettres-types relatifs au fonctionnement de son service.

En cas d'absence de M. Patrick SARRET, ces documents seront signés par M. Didier BERNAD ou M. Anthony BUFFET.

♦ **Mme Nathalie AUDOUBERT, Inspecteur,**

- tous les documents émanant du Service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale,
- les bordereaux d'envoi et bordereaux de transmission.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces documents seront signés par M. Jean-Claude TANDOU-PENDARIES, Contrôleur Principal, pour la seule cellule Evaluation ou Mme Anne-Marie LISSARE, Contrôleur Principal, pour la seule cellule Gestion Domaniale.

✍

Ces délégations de pouvoirs annulent et remplacent les précédentes.

Roger PICARD.

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté du 27 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 23 octobre 2007 ;

Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er – Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

MARLIER Bernard – Association CONFLUENCES – chez Guy ROUMAGNAC, 25, chemin des Ramonets, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n°2-1009145

MARLIER Bernard – Association CONFLUENCES – chez Guy ROUMAGNAC, 25, chemin des Ramonets, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n°3-1009146

BONHOURE Jocelyne – Association IDÉE SPECTACLES – 255, chemin du Rec, 82170 POMPIGNAN – 2^{ème} catégorie – n°2-1009089

SADDOUK Simoé (Mr) – Association LA COMPAGNIE CLOWN Á LA FOLIE – Lieudit « Lavergne », 82230 MONCLAR-DE-QUERCY – 2^{ème} catégorie – n°2-1009044

BRUSTET Daniel – Association PATTASCÈNES – 5, impasse « Les Tendolles », 82290 LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE – 2^{ème} catégorie – n°2-1009014

BRUSTET Daniel – Association PATTASCÈNES – 5, Impasse « Les Tendolles », 82290 LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE – 3^{ème} catégorie – n° 3-1009015

GERNEZ Guy – Sarl VODOO PRODUCTIONS – Avenue du Père Évariste Huc, 82160 CAYLUS – 2^{ème} catégorie – n°2-1009056

Article 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 – La préfète de Tarn-et-Garonne et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2007

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles,

Par subdélégation,

L'adjointe au Directeur régional,

Anne-Christine MICHEU

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de la région Midi-Pyrénées

Le Préfet de la Région Midi-pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1411-14 à L 1411-19, R 1411-17 à R 1411-25, D 1411-26 et l'annexe 14-1 aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment son article 8,
Vu le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005, relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,
Vu le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005, relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,
Vu l'arrêté du 21 août 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement régional de santé publique de Midi-Pyrénées,
Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne en date du 22 janvier 2007 portant nomination de monsieur Ramiro PEREIRA comme directeur du groupement régional de santé publique,
Vu les délibérations des caisses primaires d'assurance maladie,
Vu la délibération n°07-07 du conseil d'administration du GRSP du 30 janvier 2007 et la délibération n°14-07 du 20 avril 2007,
Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement régional de santé publique de Midi-Pyrénées en date du 21 septembre 2007.
Sur proposition du directeur du groupement régional de santé publique de Midi Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « groupement régional de santé publique de la région Midi-Pyrénées », joint en annexe, est approuvé.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne et le directeur du groupement régional de santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et des préfectures des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 26 octobre 2007

Pour le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES

RESEAU ARPEGE : DECISION MODIFICATIVE ARH N°1/2007

Le directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation, directeur de la mission régionale de santé de Midi-Pyrénées.

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu le décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS)

Décide d'attribuer un financement complémentaire dans le cadre de la dotation FIQCS au titre de l'exercice 2007

au réseau ARPEGE représenté par Mme Josée GUILLOT, présidente de la structure juridique gestionnaire du réseau, l'association loi 1901 « ARPEGE ». Le siège social de cette association est situé au Pavillon Tajan, La Ribère, BP 382, 32008 Auch cedex.

Cette décision complète la décision conjointe de financement ARH/URCAM du 26 juillet 2004 et sa décision modificative du 20 décembre 2005.

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom du réseau : ARPEGE

Numéro d'identification : 960730208

Thème : Soins palliatifs et douleur chronique

Zone géographique : Département du Gers

Article 2 : Décision de financement

La lettre réseau LR/MPS/52/2004 du 30 novembre 2004 prévoit la prise en charge à titre transitoire par la DRDR de la coordination et de la participation à la coordination des médecins généralistes et des infirmiers intervenant au sein des équipes soignantes des réseaux de soins palliatifs sur la base des rémunérations initialement déterminées dans le cadre conventionnel, dans l'attente d'une application satisfaisante des contrats de santé publique.

Une dotation complémentaire d'un montant total de **28 800 €** calculée sur la base des prises en charges prévisionnelles du réseau a vocation à couvrir ces indemnités pour l'année 2007.

Article 3 : Détail des dérogations accordées

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Le réseau s'engage à communiquer, dans le rapport de suivi remis à l'URCAM, la liste des professionnels ayant bénéficié des dérogations ci-dessous et le total des forfaits versés, ces derniers devant être conformes aux montants fixés dans la présente décision.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2007		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Forfait de coordination	Médecin ou IDE libéraux coordonnant l'équipe soignante		X	80 € par patient et par mois (durée moyenne d'inclusion de 3 mois)	80 Inclusions	19 200 €
Forfait de coordination	Médecin ou IDE libéraux participant à la coordination de l'équipe soignante		X	40 € par patient et par mois (durée moyenne d'inclusion de 3 mois)	80 Inclusions	9 600 €

Le versement de ces forfaits est soumis aux conditions suivantes :

Indemnisation d'1 forfait « coordinateur » par équipe soignante par patient et par mois ;

Indemnisation d'1 forfait « participant » par équipe soignante par patient et par mois.

Ces indemnisations concernent exclusivement les médecins et les infirmiers libéraux (à l'exclusion des professionnels intervenant dans le cadre d'un SSIAD ou d'un EHPAD).

Article 4 : Modalités de versement

L'URCAM Midi-Pyrénées est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement en cours entre le directeur de la caisse et le promoteur du réseau.

Cet avenant intègre dans l'échéancier prévu un versement complémentaire de 28 800 € .

Montant total versé au réseau en 2007 : 162 892 €

Article 4 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 29 Septembre 2007

Le Directeur de l'ARH

Pierre GAUTHIER

RESEAU ICARE 46 : DECISION MODIFICATIVE ARH N°1/2007

Le directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation , directeur de la mission régionale de santé de Midi-Pyrénées.

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n° 2002-1483 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu le décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS)

Décide d'attribuer un financement complémentaire dans le cadre de la dotation FIQCS au titre de l'exercice 2007

au réseau ICARE 46 représenté par son promoteur l'association loi 1901 « ICARE 46 » dont le siège social est situé rue Saint Géry, BP 175, 46003 CAHORS cedex. Le Dr Thierry MEURIE représente juridiquement cette association en qualité de Président.

Cette décision complète la décision conjointe de financement ARH/URCAM du 23 JANVIER 2006.

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom du réseau : ICARE 46

Numéro d'identification : 960730034

Thème : Soins palliatifs et douleurs chroniques rebelles

Zone géographique : Département du Lot

Article 2 : Décision de financement

La lettre réseau LR/MPS/52/2004 du 30 novembre 2004 prévoit la prise en charge à titre transitoire par la DRDR de la coordination et de la participation à la coordination des médecins généralistes et des infirmiers intervenant au sein des équipes soignantes des réseaux de soins palliatifs sur la base des rémunérations initialement déterminées dans le cadre conventionnel, dans l'attente d'une application satisfaisante des contrat de santé publique.

Une dotation complémentaire d'un montant total de **39 800 €** calculée sur la base des prises en charge prévisionnelles du réseau a vocation à couvrir ces indemnisations pour l'année 2007.

Article 3 : Détail des dérogations accordées

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Le réseau s'engage à communiquer, dans le rapport de suivi remis à l'URCAM, la liste des professionnels ayant bénéficié des dérogations ci-dessous et le total des forfaits versés, ces derniers devant être conformes aux montants fixés dans la présente décision.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2007		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Forfait de coordination	Médecin ou IDE libéraux coordonnant l'équipe soignante		X	80 € par patient et par mois (durée moyenne d'inclusion de 3 mois)	110 inclusions	26 400 €
Forfait de coordination	Médecin ou IDE libéraux participant à la coordination de l'équipe soignante		X	40 € par patient et par mois (durée moyenne d'inclusion de 3 mois)	110 inclusions	13 200 €

Le versement de ces forfaits est soumis aux conditions suivantes :

Indemnisation d'1 forfait « coordinateur » par équipe soignante par patient et par mois ;

Indemnisation d'1 forfait « participant » par équipe soignante par patient et par mois.

Ces indemnités concernent exclusivement les médecins et les infirmiers libéraux (à l'exclusion des professionnels intervenant dans le cadre d'un SSIAD ou d'un EHPAD).

Article 4 : Modalités de versement

L'URCAM Midi-Pyrénées est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement en cours entre le directeur de la caisse et le promoteur du réseau.

Cet avenant intègre dans l'échéancier prévu un versement complémentaire de 39 600 € .

Montant total versé au réseau en 2007 : 379 642 €

Article 4 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 02 octobre 2007

Le Directeur de l'ARH

Pierre GAUTHIER

FEDERATION RESEAUX DSP 81 : DECISION MODIFICATIVE ARH N°1/2007

Le directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation , directeur de la mission régionale de santé de Midi-Pyrénées.

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu le décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS)

Décide d'attribuer un financement complémentaire dans le cadre de la dotation FIQCS au titre de l'exercice 2007

A la Fédération Départementale des réseaux douleur/soins palliatifs du Tarn représentée par son promoteur l'association loi 1901 « Fédération départementale des réseaux douleur soins palliatifs du Tarn », dont le président est le Dr Jean-Louis BALAN, médecin généraliste retraité, et dont le siège social est situé au Centre Hospitalier Inter Communal, Boulevard Raymond d'Hautpoul, 81 200 MAZAMET

Cette décision complète la décision conjointe de financement ARH/URCAM du 16 JANVIER 2006.

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom du réseau : Fédération départementale des réseaux douleur soins palliatifs du Tarn

Numéro d'identification : 960730273

Thème : Douleur chronique / Soins Palliatifs

Zone géographique : Département du Tarn

Article 2 : Décision de financement

La lettre réseau LR/MPS/52/2004 du 30 novembre 2004 prévoit la prise en charge à titre transitoire par la DRDR de la coordination et de la participation à la coordination des médecins généralistes et des infirmiers intervenant au sein des équipes soignantes des réseaux de soins palliatifs sur la base des rémunérations initialement déterminées dans le cadre conventionnel, dans l'attente d'une application satisfaisante des contrat de santé publique.

Une dotation complémentaire d'un montant total de **72 000 €** calculée sur la base des prises en charge prévisionnelles du réseau a vocation à couvrir ces indemnités pour l'année 2007.

Article 3 : Détail des dérogations accordées

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnité financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Le réseau s'engage à communiquer, dans le rapport de suivi remis à l'URCAM, la liste des professionnels ayant bénéficié des dérogations ci-dessous et le total des forfaits versés, ces derniers devant être conformes aux montants fixés dans la présente décision.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2007		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Forfait de coordination	Médecin ou IDE libéraux coordonnant l'équipe soignante		X	80 € par patient et par mois (durée moyenne d'inclusion de 3 mois)	200 Inclusions	48 000 €
Forfait de coordination	Médecin ou IDE libéraux participant à la coordination de l'équipe soignante		X	40 € par patient et par mois (durée moyenne d'inclusion de 3 mois)	200 Inclusions	24 000 €

Le versement de ces forfaits est soumis aux conditions suivantes :

Indemnisation d'1 forfait « coordinateur » par équipe soignante par patient et par mois ;

Indemnisation d'1 forfait « participant » par équipe soignante par patient et par mois.

Ces indemnisations concernent exclusivement les médecins et les infirmiers libéraux (à l'exclusion des professionnels intervenant dans le cadre d'un SSIAD ou d'un EHPAD).

Article 4 : Modalités de versement

L'URCAM Midi-Pyrénées est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement en cours entre le directeur de la caisse et le promoteur du réseau.

Cet avenant intègre dans l'échéancier prévu un versement complémentaire de 72 000 €.

Montant total versé au réseau en 2007 : 446 820 €

Article 4 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 02 octobre 2007

Le Directeur de l'ARH

Pierre GAUTHIER

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008

- Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),
- Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,
- Vu les délibérations du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2008 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008,
- Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} :

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2 :

Pour l'année 2008, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 3 octobre 2007 susvisées :

• pour les propriétaires de bateaux de plaisance

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	3,62 €	8,36 €	11,97 €	24,05 €	38,85 €	48,11 €
Saison (1) Tarif en euros	-	7,53 €	10,77 €	21,64 €	31,08 €	38,48 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	-	3,05 €	6,30 €	9,35 €	12,40 €	15,63 €
Vacances (3) Tarif en euros	-	1,80 €	3,73 €	5,54 €	7,34 €	9,27 €
Journée (4) Tarif en euros	0,92 €	0,92 €	1,80 €	2,72 €	3,62 €	4,52 €

(1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

(2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(4) : valable un jour daté

(5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

• pour les bateaux de transport public de passagers

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	4,52 €	2,71 €	0,021 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,15 €	1,89 €	0,014 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

• pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,22 €	1,33 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

• pour les coches nolisés

Types	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,92 €	0,19 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,97 €	0,10 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3 :

La délibération du 4 octobre 2006 fixant les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2007 est abrogée à la date du 1^{er} janvier 2008.

Article 4 :

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la commande
publique, secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,
Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,
Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit :

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,213 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,142 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,106 €/m ² + 0,177 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,106 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,104 €/m ² + 0,174 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	45,21 €	27,13 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	31,56 €	18,96 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	22,69 €	13,65 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	22,69 €	13,65 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	22,24 €	13,38 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique, secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1. Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année ;
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs.

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté.

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2008, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en Euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (8)	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	36,2	83,6	119,7	240,5	388,5	481,1	19,29	17,56	9,74	8,86
Saison (1)		75,3	107,7	216,4	310,8	384,8				
Loisirs 30j (2)		30,5	63,0	93,5	124,0	156,3				
Vacances (3)		18,0	37,3	55,4	73,4	92,7				
Journée (4)	9,2	9,2	18,0	27,2	36,2	45,2				
Semaine (5)							1,92	1,74	1,04	0,85

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 11 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et de l'arrêté pris pour son application.

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2008.

Article 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	225,53 €
Bateaux mis en vente	296,82 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar : intégralité ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
- Le canal de Furnes en totalité ;
- Le canal de Bergues en totalité ;
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie ;
- La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
- La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3 :

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sera publiée au recueil administratif des actes des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la commande
publique, secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

Délibération modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmissions et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu la délibération du conseil d'administration n°80 du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises,

Vu le rapport présenté en séance,

Il est apporté à la délibération du 15 décembre 2004 les modifications suivantes :

Article 1^{er} : Déclaration de navigation

L'article 3.3 de la délibération du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le constat se substitue à la déclaration de navigation et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte. »

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique, secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Avls de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés

Un recrutement sans concours est organisé par la maison de retraite de Montech afin de pourvoir deux postes d'agent des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 février 2008.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, à monsieur le directeur de la maison de retraite "Le Parc" - 1 rue des Ecoles - 82700 Montech, qui pourra vous fournir tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.
